

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

# Arrêté.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 23 novembre  
1908;

Vu l'engagement en date du 2 juillet 1910  
pris par le Conseil municipal de Paris;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La partie des Champs-Élysées  
avec le Cours la Reine, comprise  
entre la place de la Concorde et le  
Rond-Point inclusivement, à  
Paris

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

5-11-38

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Seine,

et

qui <sup>sera</sup> seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégué  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

